

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 135</p>
--	---	---

Contrat avec l'artiste-plasticienne Justine VEILLARD pour la réalisation d'une installation artistique dans le cadre de la programmation culturelle hors-les-murs du Musée intercommunal

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

CONSIDÉRANT la proposition de Justine VEILLARD, dans le cadre de la programmation du Musée intercommunal et du Pays d'art et d'histoire de la CAESE, de réaliser une installation artistique intitulée « Les invisibles » dans le cadre de l'exposition du « Musée sort de sa Réserve » qui se tiendra au Centre Culturel de Méréville du 25 octobre au 23 novembre 2025,

CONSIDÉRANT le contrat entre l'artiste-plasticienne Justine VEILLARD et la CAESE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de Justine VEILLARD, artiste-plasticienne de réaliser une installation artistique intitulée « Les invisibles » dans le cadre de l'exposition du « Musée sort de sa Réserve » qui se tiendra au Centre Culturel de Méréville du 25 octobre au 23 novembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer le contrat et tous les documents y afférents avec l'artiste-plasticienne Justine VEILLARD.


ARTICLE 3 : Que la dépense correspondante s'élève à la somme totale de sept cents euros (700 €) net de taxes pour la réalisation installation artistique intitulée « Les invisibles » dans le cadre de l'exposition du « Musée sort de sa Réserve » qui se tiendra au Centre Culturel de Méréville du 25 octobre au 23 novembre 2025. Conformément à la réglementation en vigueur, l'artiste-plasticienne Justine VEILLARD assurera le paiement des charges sociales et fiscales du personnel attaché à l'organisation.

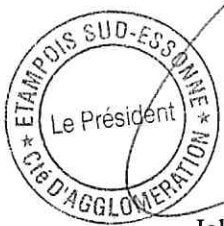
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le **24 JUIN 2025**

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés,

Justine VEILLARD, entrepreneur individuelle et artiste-plasticienne domiciliée au 3 rue Saint-Rome – 31000 Toulouse,

ci-après dénommée « le Prestataire de services »,
d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques 91150 Étampes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « Le Client »,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Dans le cadre de la programmation hors-les-murs du Musée intercommunal au Centre Culturel de Méréville, l'artiste-plasticienne Justine Veillard s'engage par le présent contrat à réaliser une installation d'art contemporain intitulée « Les invisibles » qui sera présentée lors de l'exposition du « Musée sort de sa Réserve » du 25 octobre au 23 novembre 2025 et dont la thématique est axée sur la restauration des collections.

Justine Veillard orientera son travail sur le caractère encyclopédique des collections et évoquera les questions de conservation-restauration dans son approche artistique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Dans le cadre de l'exposition du « Musée sort de sa Réserve » qui se tiendra au Centre Culturel de Méréville du 25 octobre au 23 novembre 2025, l'artiste-plasticienne Justine Veillard réalise une installation d'art contemporain intitulée « Les invisibles » évoquant les questions de conservation-restauration des collections du Musée.

La réalisation sera composée d'une série de dessins, un tirage d'édition A6 et d'une bande sonore qui s'intégreront dans l'exposition et feront écho aux collections du Musée intercommunal.

Le travail préparatoire à cette réalisation se fera en étroite collaboration avec l'équipe du Musée intercommunal.

Article 2- Conditions Financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de sept cents euros (700 €) par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en deux exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services prendra effet le 25/10/2025 et arrivera à son terme le 23/11/2025.

La réalisation de la prestation sera présentée au Centre Culturel de Méréville en marge de l'exposition temporaire « Restauration Grand format » (titre provisoire), organisée par le Musée intercommunal.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le Client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtient de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

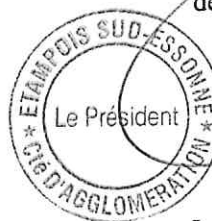
Fait, le

Étampes en 2 exemplaires.

L'artiste-plasticienne
d'Agglomération

Justine VEILLARD

Le Président de la Communauté
de l'Étampeis Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER